

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED  
E/CONF/PASS/PC/SR/8  
18 avril 1947  
Original : English

COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE PASSEPORTS ET DE  
FORMALITES DE FRONTIERES.

HUITIEME SEANCE PLENIERE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 18  
avril 1947, à 10 heures.

Procès-verbal

Président : M. CAREW ROBINSON (Royaume-Uni)

1. **Adresse de sympathie au gouvernement des Etats-Unis  
d'Amérique à l'occasion du désastre de Texas-City.**

En ouvrant la séance, le PRÉSIDENT annonce que les  
membres du Comité ont appris avec un profond regret le  
terrible désastre qui s'est abattu sur Texas City et  
tiennent à exprimer au Gouvernement des Etats-Unis  
d'Amérique leurs plus sincères condoléances.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique), au nom de son  
Gouvernement, remercie les membres du Comité de leur  
témoignage de sympathie.

2. **Article I.B.2 (b) de l'ordre du jour - Frais de visa.**

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a terminé, en  
principe, l'étude de la question de l'étendue de la vali-  
dité des visas et du nombre de voyages qui pourraient  
être effectués pendant la période de validité du visa.  
Trois propositions ont été présentées en ce qui concerne

RECEIVED

23 MAY 1947

les frais de visa. Dans le document E/conf/Pass/PC/4, il est proposé que, dans la fixation du montant de ces frais, aucune discrimination ne soit faite en raison de la nationalité ou de l'itinéraire, sous réserve de la réduction ou de l'élévation des frais en vertu d'un système de réciprocité.

Une proposition analogue a été faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. La délégation du Royaume-Uni a proposé d'établir une taxe uniforme modérée, par exemple de 10 shillings, chaque pays conservant le droit, soit de percevoir une taxe plus élevée dans les cas où un autre gouvernement perçoit lui-même des taxes plus élevées, soit de réduire ou de supprimer ces taxes au moyen d'un accord de réciprocité.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, selon la proposition de la délégation des Etats-Unis, les frais de visa ne devraient pas varier en raison de la nationalité du voyageur, de l'itinéraire, du but du voyage ou du mode de transport. La loi américaine prévoit, pour la délivrance des visas, une taxe fixe ainsi que la réduction ou la suppression de cette taxe par voie d'accords de réciprocité conclus avec d'autres pays. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà conclu des accords de cette nature avec plusieurs pays et il espère que ce système sera adopté de façon ~~en~~ plus générale.

M. BAUDOUY (France) remarque qu'il y a une différence entre la question des taxes perçues pour la délivrance des visas et celle des frais de passeport. Certains pays

considèrent ces taxes comme une source de revenus. La France a observé les décisions de la Conférence de 1926 et perçoit maintenant une somme de 400 francs français, soit 16 shillings, pour un visa ordinaire, et de 50 francs français, soit environ 2 shillings, pour un visa de transit. Son Gouvernement a dû prendre des mesures de rétorsion à l'égard de certains pays qui perçoivent maintenant des taxes plus élevées que celles qui avaient été recommandées par la Conférence de 1926. Sur 32 pays représentés au Comité, 10 perçoivent pour la délivrance des visas des taxes beaucoup plus élevées que les taxes prévues par les Conférences de 1920 et 1926.

M. Baudoy estime qu'il devrait exister un tarif minimum pour les visas de transit et un tarif maximum pour un visa d'entrée valable pour un certain nombre de voyages. Il suggère que la taxe maximum soit d'une livre.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) appuie la proposition faite par le représentant des Etats-Unis.

M. VILLA MICHEL (Mexique) déclare que sa délégation accepte le principe de la non discrimination. Son Gouvernement observe le principe de réciprocité en ce qui concerne les taxes perçues pour les visas. Il considère que l'exception dans le cas de réciprocité devrait être énoncée en termes plus clairs.

M. CONTEMPRE (Belgique) approuve la motion des Etats-Unis et déclare que le tarif belge des visas est resté uniforme pour tous les étrangers depuis 1933.

M. PETERS (Australie) demande si le vote auquel on va procéder allait porter sur la disposition suivante du paragraphe (b) (1), page 4 du document E/CONF/PASS/PC/4 : "sous réserve de l'abaissement ou de l'élévation des taxes en vertu d'un système de reciprocité".

Le PRESIDENT dit qu'il propose de mettre aux voix la recommandation selon laquelle les taxes de visas ne devraient pas varier en raison de la nationalité du voyageur, du trajet adopté, du but du voyage ou des moyens de transport empruntés, sous réserve de l'abaissement ou de l'élévation des taxes en vertu d'un système de reciprocité.

M. BOER (Pays-Bas) fait observer que certains pays appliquent des taxes de visas plus élevées que d'autres et qu'en conséquence, les pays percevant les taxes de visas moins élevées les majoraient quand ils accordaient un visa à un ressortissant du pays qui appliquait une taxe plus élevée. C'est une mesure de rétorsion et il désire savoir si elle allait figurer dans le texte que le Président proposait.

Le PRESIDENT exprime l'espoir que le Comité pourra émettre un voeu tendant à l'adoption d'une taxe uniforme qui rendrait inutile toutes mesures de rétorsion de ce genre. Le texte de la recommandation indiquera que les pays sont libres de prendre des mesures de rétorsion s'ils le désirent, mais que les gouvernements pouvaient convenir entre eux de supprimer complètement toutes taxes ou d'adopter une taxe moins élevée en vertu d'un système de reciprocité.

M. MIKAOUI (Liban) appuie la proposition du Président. Le Liban applique un droit uniforme de 10 livres libanaises pour les visas d'entrée et de 5 livres pour les visas de transit; il est disposé à conclure des accords en vue de réduire ces droits.

Répondant à M. Périer (France), le PRESIDENT déclare que le texte proposé, sur lequel le Comité sera invité à voter se trouve au paragraphe 8, page 47 du document E/Conf/Pass/PC/2.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) soulevant un point de procédure, signale que la rédaction de la proposition des Etats-Unis est légèrement différente de celle du paragraphe mentionné par le Président.

Le PRESIDENT demande si la proposition des Etats-Unis diffère en principe du paragraphe 8 de la page 47 du document E/Conf/Pass/PC/2, à part l'addition des mots "but du voyage".

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) répond que la proposition des Etats-Unis ne diffère que sur le point cité par le Président, mais que ce point est très important pour le développement du commerce et de l'emploi dans le monde entier. Il y a eu des cas de discrimination où le but du voyage était en cause. La proposition faite par la délégation des Etats-Unis est donc plus large que celle du paragraphe 8, page 47, du document E/Conf/Pass/PC/2.

Le PRESIDENT fait observer que le document E/Conf/Pass/PC/2 contient la réserve complémentaire relative à la faculté de

percevoir des droits plus élevés ou de consentir une réduction des droits et qu'en conséquence il va plus loin à cet égard que la proposition des Etats-Unis.

M. PETERS (Australie) demande si la proposition des Etats-Unis tendant à interdire la discrimination quant au but du voyage exclurait la possibilité de réduire les droits en faveur des étudiants ou dans des cas méritant de l'intérêt.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) répondant à M. Peters déclare que sa question trouve une réponse dans la proposition des Etats-Unis relative au point suivant de l'ordre du jour, aux termes de laquelle le but à atteindre doit être la suppression générale des frais de visa.

M. PERIER (France) propose que le Comité vote simultanément sur les deux propositions.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) répondant au Président, déclare accepter la proposition faite par le délégué de la France.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à éviter toute discrimination du fait de la nationalité, de l'itinéraire, du but du voyage, des moyens de transport ou du pavillon du navire, avec cette réserve que, pour des raisons spéciales, des droits moins élevés pourront être fixés d'un commun accord et des droits plus élevés pourront être perçus à l'égard d'un pays déterminé, comme mesure de rétorsion.

Décision : La proposition est adoptée.

3. Unification des droits de visa.

Le PRESIDENT déclare que le délégué français considère le droit de 10 shillings préconisé dans la proposition du Royaume-Uni comme plutôt insuffisant et qu'il suggère d'adopter le taux d'une Livre.

M. JEFFES (Royaume-Uni) déclare que, depuis la Conférence de 1926, son Gouvernement n'a pas cessé de se conformer à la décision adoptée à cette Conférence en ce qui concerne le coût des visas et qu'il a perçu le droit de 15 shillings, montant correspondant plus ou moins au taux initial de dix francs-or recommandé par la Conférence. La délégation du Royaume-Uni a proposé le taux de 10 shillings dans un esprit de modération, afin de montrer que le Gouvernement du Royaume-Uni est prêt à réduire le coût des visas. M. Jeffes estime avec le délégué de la France que le taux plein devrait être appliqué aux visas valables pour plusieurs voyages au cours d'une année et que le visa de transit devrait coûter le dixième du taux plein.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) propose que la question des frais de visa soit réglée de la même façon que celle des frais de passeport et que l'on reprenne le texte du paragraphe 4, page 45, du document E/Conf/Pass/PC/2, pour la recommandation du Comité. Il ajoute que son Gouvernement ne sera pas en mesure d'adopter un taux fixe vu que la valeur du zloty polonais n'a pas encore été stabilisée.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a soumis au Comité une proposition aux termes de laquelle il conviendrait de faire une déclaration générale stipulant que le but à atteindre est l'abolition générale des droits de visa. La perception d'un droit de visa est une mesure qui entrave les voyages, particulièrement les voyages de tourisme, et les personnes qui doivent traverser un certain nombre de pays trouvent le coût des voyages inutilement onéreux. Il est de l'intérêt de la plupart des pays de voir les échanges se développer par le trafic touristique et, d'autre part, le revenu découlant de la perception des droits de visa est sans importance si on le compare aux échanges provoqués par les déplacements des touristes. La délégation des Etats-Unis désire demander au Comité s'il est opportun de déclarer que le but à atteindre est la suppression générale des frais de visa pour les non-immigrants.

M. PERIER (France), faisant allusion aux observations du délégué de la Pologne touchant la différence entre les droits de passeport et les droits de visa, estime, lui aussi, qu'aucune commune mesure ne peut être appliquée dans ces deux cas. Il croit que le dessein du Comité est de recommander la suppression des frais de visa et il souligne, une fois de plus, que certains pays continuent à appliquer des droits de visa très élevés.

M. STOPPANI (C.C.I.) déclare que la Chambre de Commerce Internationale est en faveur de la proposition des Etats-Unis. Non seulement elle désire la suppression de la taxe perçue pour le visa mais encore la suppression complète de celui-ci.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition aux termes de laquelle le but définitif à atteindre serait la suppression complète des frais de visa.

Décision : La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT, répondant à M. PRZEZWANSKI (Pologne) qui désire réserver la décision de son gouvernement, fait observer que les déclarations ou recommandations faites au sein du Comité n'engagent en aucune façon les Gouvernements intéressés.

Se référant à la proposition du délégué de la France, selon laquelle une taxe de 20 shillings serait perçue pour les visas et à la proposition du Royaume-Uni fixant cette taxe à 10 shillings, le PRESIDENT fait remarquer que ces propositions indiquent un désir d'établir une taxe modérée. Le délégué de la Pologne a proposé que cette taxe sur les visas n'ait pas un caractère fiscal, étant donné la difficulté de convenir d'une somme précise, tant que le taux de change du zloty demeure instable.

M. STOPPANI (Chambre de Commerce Internationale) déclare qu'il est important que la taxe ne soit pas trop élevée et ne représente pas une charge trop lourde pour les voyageurs obligés de se déplacer fréquemment pour affaires. Il comprend parfaitement qu'il est difficile de fixer une somme définie. A son avis, il n'y a aucun rapport entre la taxe perçue pour le passeport et celle que l'on exige pour le visa; ce sont là deux choses différentes. Cependant, il existe parfois une grande différence entre la taxe perçue pour les visas dans le pays lui-même et celle qui est prélevée lorsque le visa est obtenu à l'étranger et qui doit être payée au taux de change officiel. Pour cette raison, la proposition qui se rapproche le plus de celle de la Chambre de Commerce Internationale est celle de la délégation française; cependant la Chambre de Commerce Internationale souhaiterait que la somme proposée soit encore légèrement réduite.

Le PRESIDENT considère que la proposition du délégué polonais, aux termes de laquelle la taxe perçue devrait simplement couvrir les frais encourus, est la plus large et doit donc être mise aux voix en premier lieu.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) regrette que sa proposition semble avoir été mal comprise; elle ne se réfère qu'à la forme de la résolution et non pas au fond. Il n'a indiqué aucune somme déterminée; il désire simplement qu'il soit établi, en principe, que la taxe pour le visa sera la même que celle qui est perçue pour le passeport. Comme personne n'a appuyé sa proposition, il désire la retirer.

Le PRESIDENT déclare que, après le retrait de sa proposition par le délégué polonais, deux autres propositions restent soumises au Comité. La proposition française, selon laquelle la taxe perçue serait de 20 shillings, est la plus large et sera mise aux voix en premier lieu.

M.BAUDOY (France) explique que la somme de 20 shillings proposée par la délégation française est considérée comme un maximum pour un visa valable un an, pour un nombre illimité de voyages; la taxe perçue serait moins élevée dans le cas d'un visa valable pour une période plus courte et un nombre limité de voyages. La taxe perçue pour un visa de transit ne devrait pas dépasser deux shillings. La Conférence de 1926 avait fixé une taxe maximum qui n'a pas été observée. Le Gouvernement français désire avoir l'assurance que la taxe sur laquelle on se mettra d'accord sera observée. Dans la mesure où elle le sera, il serait possible d'abandonner le principe de réciprocité sur lequel son Gouvernement est obligé d'insister actuellement.

Le PRESIDENT répond que le Comité ne peut que faire certaines recommandations, mais sans qu'il soit possible d'en garantir l'adoption générale.

M.BOER (Pays-Bas) appuie très vivement ce qui a été dit par le représentant de la France, étant bien entendu, naturellement, que les décisions de ce Comité ne sont pas obligatoires, mais sont de simples recommandations.

Répondant à une question posée par le représentant de la Pologne, M.JEFFES (Royaume-Uni) déclare que la somme d'une livre sterling qui a été mentionnée s'entend en papier-monnaie et non en or.

M.PRZEZWANSKI (Pologne) poursuit en disant que la recommandation de 1926 avait fixé le prix du visa en monnaie-or. Il estime que c'est un meilleur principe en raison des fluctuations des changes internationaux.

Le PRESIDENT déclare que lui-même ne comprend pas les problèmes des changes internationaux. Il demande s'il ne serait pas possible d'adopter un étalon international stable qui pourrait être transformé en monnaie des différents pays.

M. THORLEY (Royaume-Uni) déclare qu'en 1926 on espérait encore que l'or reprendrait sa position antérieure de base internationale des changes. Il n'en a rien été et maintenant aucune transaction internationale n'est plus basée sur l'or. Il demande si le Gouvernement polonais traite des affaires en monnaie-or. Quant à la délégation du Royaume-Uni, elle estime difficile d'adhérer à une proposition quelconque basée sur l'étalon-or, car, pour elle, ce serait pure fiction. Le temps n'est plus où l'on pouvait se servir de l'or.

En suggérant la livre sterling, la délégation du Royaume-Uni s'est naturellement servie de sa propre monnaie qui, d'autre part, est une monnaie internationale reconnue par le Fonds Monétaire International. Les taxes en question seraient payables dans la monnaie du pays où le visa serait délivré. La livre sterling est un étalon international qui peut être appliqué raisonnablement.

En réponse à une autre question posée par le représentant polonais, l'orateur poursuit en déclarant que les variations sont soumises à l'accord du Fonds Monétaire International qui a fixé, autant qu'un accord international peut le faire, certaines limites aux fluctuations possibles des monnaies.

Le PRESIDENT demande si ces limites sont fixées de telle façon que le Comité puisse raisonnablement suggérer une somme se rapprochant d'une somme exprimée en livres sterling, dans l'espoir qu'elle aurait une stabilité suffisante et répondrait vraiment à l'intention du Comité.

M. THORLEY (Royaume-Uni) déclare que son Gouvernement espère bien que la livre sterling demeurera stable. Il ne peut évidemment donner aucune garantie à ce sujet mais l'intention de son Gouvernement est bien de maintenir sa monnaie. D'ailleurs tout changement n'est possible qu'après consultation entre son Gouvernement et le Fonds

Monétaire. Il estime que la livre sterling est un étalon approprié (et qui est certainement préférable à l'étalon-or d'avant-guerre) et que le Comité peut s'en servir pour ses recommandations qui, après tout, n'ont pas un caractère obligatoire.

M.PETERS (Australie) estime qu'il serait désirable d'en finir avec cette discussion. Son Gouvernement peut avoir la conscience tranquille, car la taxe perçue en Australie est de 8 shillings. Il suggère de voter sur une proposition, selon laquelle la taxe minimum serait fixée approximativement à 10 shillings et la taxe maximum à 20 shillings.

Le PRESIDENT rappelle que le représentant de la France a déclaré qu'un minimum de 10 shillings était trop bas. Peut-il accorder son appui à la proposition australienne ?

M.BAUDOY (France) voit quelque danger dans la proposition, car il y a une grande différence entre 10 et 20 shillings. Cette différence permettrait le retour au système de réciprocité que son Gouvernement désirerait abandonner. Il pense qu'il serait préférable d'adopter un tarif fixe d'un montant raisonnable. Les pays pourront toujours abaisser ce tarif s'ils le désirent. Il propose l'adoption d'une échelle mobile pour les visas suivant leur durée, en partant d'un minimum de 2 shillings pour un visa de transit jusqu'à 20 shillings pour la durée maximum.

Le PRESIDENT répond que le Comité est en train de discuter une taxe standard pour un visa standard permettant un nombre illimité de voyages au cours de sa période de validité. La question de la taxe pour un visa de transit sera discutée plus tard et cette taxe pourra être fixée en fonction de celle qui aura été décidée pour le visa ordinaire.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) indique que la politique de son Gouvernement tend à l'abolition générale des taxes perçues pour les visas au moyen d'accords de réciprocité. Ceci a été réalisé dans 37 pays. Les conférences de 1920 et de 1926 ont recommandé une taxe maximum de 10 francs-or. Des recommandations concernant des sommes déterminées ont été faites au cours de la discussion, mais son Gouvernement considère qu'elles sont incompatibles avec le but à atteindre en dernier lieu, et, par suite, ne peut pas les appuyer.

Le PRESIDENT déclare que le Comité est déjà d'accord au sujet de l'abolition générale des taxes perçues pour les visas mais, qu'en attendant que la Conférence Mondiale se réunisse et que ses recommandations soient ratifiées, il faut trouver une solution provisoire. Il propose l'insertion du mot "environ" en prévision des difficultés soulevées par l'évaluation dans les différentes monnaies nationales du montant précis de la somme en question.

En réponse à une question du représentant de la POLOGNE, le PRESIDENT ajoute que la somme de 20 shillings représente un maximum.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) expose la position de son gouvernement à l'égard de cette question: le gouvernement américain estime que lorsqu'une taxe a été instituée, elle a tendance à durer. C'est une des raisons pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique réservent leur attitude sur ce point.

Le PRESIDENT demande à la Conférence de se prononcer sur la proposition tendant à ce que la taxe des visas ordinaires soit fixée à une somme ne dépassant pas environ 20 shillings.

M. SODERBLOM (Suède) déclare qu'il s'abstiendra de voter sur cette proposition pour des raisons identiques à celles qu'a exposées le délégué des Etats-Unis.

Le PRESIDENT met la proposition aux voix. Le vote donne 4 voix pour et 4 voix contre.

DECISION: La motion est rejetée.

Le PRESIDENT déclare qu'il se trouve quelque peu embarrassé pour se rendre compte de l'opinion du Comité.

Il va maintenant soumettre au Comité la proposition de la délégation du Royaume Uni tendant à ce que la taxe normale soit d'environ 10 shillings.

M. PRZEWANSKI (Pologne) estime que les deux propositions sont contradictoires. L'une tend à la suppression de la taxe de visa, l'autre à la détermination du montant de la taxe applicable.

Le PRESIDENT rappelle que la motion déjà adoptée proposait comme objectif la suppression totale des taxes;

mais le Comité a jugé que cet objectif était encore très éloigné, et qu'il était par conséquent désirable provisoirement de formuler une recommandation.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) demande une explication sur ce que le Comité veut faire. Va-t-il présenter à la Conférence mondiale des propositions contradictoires, ou bien des propositions sur lesquelles elle soit à même de se prononcer ?

Le PRESIDENT demande au délégué polonais s'il veut dire par là que, puisque les recommandations du Comité ne peuvent prendre effet avant la clôture de la Conférence mondiale, il serait inutile de suggérer un autre "modus vivendi" pour la période qui s'écoulerait d'ici là ?

M. PRZEZWANSKI (Pologne) répond que tel est bien son point de vue.

Le PRESIDENT demande au Comité si c'est bien l'avis unanime qu'il ne serait pas judicieux d'essayer de fixer un taux déterminé de peur que cela ne paraisse suggérer la normalisation et le maintien de cette taxe à l'avenir ?

M. WILKINSON (Etats-Unis) d'Amérique répond que le Président a très exactement énoncé l'opinion de la délégation des Etats-Unis.

M. PERIER (France) demande si l'on n'éclaircirait pas la situation, et si l'on ne pourrait pas grouper une majorité, en ajoutant à la proposition la clause suivante: "Toutefois, en attendant la suppression totale de la taxe, il est souhaitable que les Membres de cette Conférence décident de réduire la taxe de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la somme approximative de 20 shillings".

M. JEFFES (Royaume-Uni) estime que le problème pourrait être résolu à la satisfaction de tous pourvu que l'on spécifie qu'il existe deux étapes. La recommandation finale tend à la suppression totale des taxes de visa, mais entre temps il faudrait fixer, pour la période actuelle, une taxe maxima.

M. WILKINSON (Etats-Unis) désapprouve la proposition du Royaume-Uni pour les raisons qu'il a déjà exposées. Son Gouvernement désire s'associer à la proposition du représentant de la France relative à l'addition d'une clause explicative.

M. CONTEMPRE (Belgique) estime que l'indécision de la plupart des délégués en ce qui concerne la taxe provient de l'incidence que pourrait avoir tout accord sur les finances de chaque pays. Il propose la formule suivante: "En cas de maintien des taxes de visa, la taxe maxima serait fixée par la Conférence mondiale".

Le PRESIDENT demande si la Conférence est d'accord pour ajouter à la proposition des Etats-Unis relative à la suppression totale des taxes de visa (E/CONF/PASS/PC/7 point B.2.(b) 2) la clause suivante: "Au cas où la suppression totale ne serait pas réalisée, il est recommandé que l'on fixe un taux aussi bas que possible". Peut-être le Comité de rédaction tombera-t-il d'accord sur une formule adéquate au cours de sa prochaine réunion.

M. WILKINSON (Etats-Unis) appuie la proposition du Président; ce dernier la met aux voix et la proposition est adoptée.

Décision: Le Comité de Rédaction est chargé de trouver une formule rédigée dans le sens de la proposition du Président.

4. Affichage du montant des Taxes (E/CONF/PASS/PC/7  
Point B. 2 (b) 1)

M. WILKINSON (Etats-Unis) attire l'attention du Président sur le fait que le point relatif à la non-discrimination renferme deux parties. La seconde partie relative à l'affichage des taux de visa n'a pas encore été discutée.

Le PRESIDENT demande à l'orateur s'il ne relève pas de contradiction entre cette partie de la proposition et la motion que l'on vient d'adopter; l'orateur déclare que cette motion prévoit l'application de taxes pendant un certain temps, et que si ces taxes continuent à être en vigueur, les voyageurs auraient intérêt à ce que le taux des dites taxes fût publié et affiché bien en vue dans les locaux où l'on délivre des visas.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) prenant la parole sur une question de procédure demande quel est l'amendement qui s'écarte le plus de la proposition primitive qui prévoit l'abolition des frais de visas: est-ce la proposition britannique de 20 shillings ou la proposition française de 15 shillings ?

Le PRESIDENT répond que la proposition qui fixe à 20 shillings les frais de visas s'écarte le plus de la proposition primitive, mais que cette dernière a été abandonnée en faveur d'une autre qui prévoit que, en attendant l'abolition complète de ces frais, ceux-ci soient fixés au taux le plus bas possible.

M. JEFFES (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni appuie entièrement la proposition du représentant des Etats-Unis visant à imposer la publication et l'affichage des frais de visas. Le Gouvernement du Royaume-Uni a eu l'habitude d'afficher un tableau complet des frais de chancellerie et de visas dans toutes les salles d'attente des bureaux délivrant les visas.

M. BAUDOUY (France) demande au représentant des Etats-Unis si l'affichage doit porter sur le tarif normal. En France, en effet, où des accords de réciprocité existent, le document qui donne le détail de ces accords comprend 4 pages dactylographiées. Il a le regret de déclarer que les Etats-Unis est un des pays avec lequel la France a un accord de ce genre, parce que la taxe demandée par ce Gouvernement est plus élevée que celle qui a été décidée en 1926. Suffirait-il d'afficher le tarif normal, le requérant devant demander quel est le tarif lorsqu'il existe des accords de réciprocité ?

M. BOER (Pays-Bas) voudrait savoir si, lorsque le représentant des Etats-Unis emploie le terme visas, il entend également les visas d'immigration. Il croit savoir que le visa d'immigration des Etats-Unis n'est pas à proprement parler un visa mais un document spécial. Sa proposition porte-t-elle également sur ce document ?

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) en réponse à la question posée par le représentant des Pays-Bas déclare qu'il parlait du visa régulier pour les visiteurs non immigrants. Sur le point soulevé par le représentant de la France, il indique que, lorsqu'il envisageait de faire afficher les tarifs, il pensait au tarif général plutôt qu'à

toutes les taxes très complexes sur lesquelles les pays se sont mis d'accord sur la base de la réciprocité.

Le PRESIDENT estime qu'il devrait ajouter aux déclarations du représentant des Etats-Unis que la question de l'immigration ne rentre pas dans le mandat de l'Assemblée. Il voudrait se faire préciser si, dans la proposition qui prévoit l'affichage des taxes, on entend celles qui seront adoptées par la prochaine conférence mondiale ou celles qui ont fait l'objet d'accords de réciprocité.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) explique que les taxes dont il voudrait que l'affichage soit décidé sont celles qui figurent ordinairement sur des tableaux dans les bureaux de chancellerie, c'est-à-dire les taxes de caractère général que ces bureaux font payer pour les divers services rendus.

Le PRESIDENT indique qu'il est proposé que les renseignements nécessaires au requérant lorsqu'il vient faire une demande de visa, soient affichés. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Décision: Les frais de visas doivent être publiés et affichés en un endroit bien en vue dans les bureaux de délivrance de visas.

La séance est levée à 12 h. 30.